



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 651/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
ou
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

Le mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

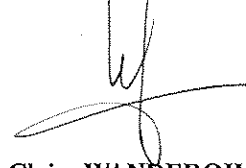
Article 2 - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 21 Février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

**Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 Mars 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08820918E0003 déposée en mairie de Golbey le 1^{er} Février 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°328/18 du 7 Février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 2 Février 2018 sous le n° 88-03-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Golbey Distribution (*avenue du Général Leclerc, 88190 Golbey*) à titre de propriétaire pour l'extension du Centre E.Leclerc , ZAC de la Pétrolierie, avenue du Général Leclerc à Golbey tel que décrit dans le tableau ci-après :

	<i>existant</i>	<i>projet</i>	<i>total</i>
surf. de vente hypermarché	6260 m ²	960 m ²	7160 m ²
surf. de vente galerie	792 m ²	200 m ² Cellule non-alimentaire	992 m ²
<i>Total surface de vente demandée</i>		1160 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 Mars 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet est en opposition avec la revitalisation du tissu commercial et la préservation des centres urbains
- qu'il contribuera à accentuer l'étalement urbain sans réellement apporter d'amélioration au service proposé aux consommateurs ou à l'animation des secteurs urbains ou ruraux proches
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande susvisée par **4 voix contre, 1 abstention et 5 voix pour :**

Ont émis un avis défavorable :

- **M. Paul Raffel**, vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

S'est abstenue :

- **Mme Raphaëla Canteri**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ont émis un avis favorable :

- **M. Pascal Larrière**, adjoint au Maire de Golbey
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à la demande déposée par la S.A.S. Golbey Distribution pour l'extension du Centre E.Leclerc, ZAC de la Pétrolerie, avenue du Général Leclerc à Golbey.

Epinal, le **23 Mars 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 Mars 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°329/18 du 7 Février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 5 Février 2018 sous le n° 88-04-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Nabora (*Village du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour la création de 3 cellules commerciales, Z.A. du Moulin, faubourg d'Epinal à Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-après :

	<i>surfaces demandées</i>
magasin bio LA MANUFACTURE BIO	700 m ²
cellule non-alimentaire	500 m ²
cellule non-alimentaire	520 m ²
<i>Total surface de vente</i>	1720 m²

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 Mars 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet qui permettra la réhabilitation d'un bâtiment actuellement en l'état de friche commerciale
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **10 voix pour :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Daniel Sacquard**, Maire de Saint-Nabord
- **Michel Demange**, président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Guy Eymann**, conseiller municipal d'Epinal
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **Mme Raphaëla Canteri**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **Mme Sylvie Conraux**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. Nabora pour la création de 3 cellules commerciales, Z.A. du Moulin à Saint-Nabord.

Epinal, le **23 Mars 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.